

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0051/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL enregistrée le 11 mars 2025 avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00007 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, phase 1 lot 2 : voie d'accès principale au quartier Nagrin (4,950 km) et de son avenant n°1 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

## **Entre**

Maître Fidèle KALAGA et Monsieur Abdoul-Aziz VELEGDA, représentant le Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL (numéro IFU 00025541 S), requérant ;

## **Et**

Messieurs G. Abel OUEDRAOGO, Massoud TRAORE, Banezoun BAPOULI, L. Hyacinthe NAMONO et T. Séverin YOUGBARE, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que le marché a fait l'objet d'un avenant ; que cet avenant est intervenu pour le changement du tracé initial, le changement du profil en travers type et le réaménagement de marché de base ;

en outre, il relève qu'au regard des modifications et de la nécessité d'augmenter les quantités, l'autorité contractante a autorisé la signature d'un marché additif pour les travaux complémentaires ; que vu l'urgence, l'autorité contractante lui a instruit d'anticiper et commencer les travaux de ce deuxième marché ;

il explique qu'ayant obtempéré, il a, conformément aux clauses de ce marché, déposé une demande de paiement de l'avance de démarrage de 30%, soit 309 235 000 F CFA et un décompte d'un montant de 212 345 667 F CFA ;

il ressort que c'est pendant qu'il attendait le règlement du décompte et de l'avance de démarrage pour faire avancer les travaux des deux marchés, qu'il a reçu une lettre de résiliation le 15 janvier 2025 ; que cette résiliation fait suite à deux mises en demeure transmises le 20 juillet 2023 et le 08 avril 2024 invoquant notamment le retard dans l'exécution des travaux ;

le groupement estime qu'au regard de tout ce qui précède, cette résiliation ne devrait pas intervenir ; qu'il a toujours eu pour souci majeur la bonne conduite et l'achèvement des travaux, dans la mesure où il est conscient des enjeux et attentes de l'autorité contractante ;

il juge que cette résiliation est irrégulière et abusive pour le marché additif car elle est intervenue sans aucune mise en demeure et sans motif légal ; que l'autorité contractante n'a pas respecté ses obligations légales et contractuelles ; qu'en effet, ce non-respect des obligations de payer l'avance de démarrage et du décompte ne lui a pas permis de respecter ses engagements, ce qui a influé négativement sur l'avancement des travaux du marché initial ;

par cette requête, le groupement requérant, à travers son conseil, sollicite « une tentative de conciliation portant sur la rétractation de la décision de résiliation » afin de lui permettre de poursuivre l'exécution des travaux ;

qu'à défaut de conciliation, il entend aussi solliciter la somme de 564 468 200 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL, avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00007 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, phase 1 lot 2 : voie d'accès principale au quartier Nagrin (4,950 km) et de son avenant n°1 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL, avec le Ministère des infrastructures et du désenclavement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; qu'il demande soit l'annulation de la décision de résiliation, soit le paiement de dommages et intérêts estimés à 564 468 200 F CFA ;

considérant que le requérant a déjà entamé l'exécution des travaux conformément à l'ordre de service de démarrage et au vu du procès-verbal d'évaluation contradictoire des travaux ;

considérant que le procès-verbal d'évaluation contradictoire des travaux fait ressortir un taux d'avancement des travaux de 32,75% pour un montant total de 793 639 025 F CFA ;

considérant que l'autorité contractante dit malgré tout avoir constaté un énorme retard dans l'exécution des travaux lié à un problème de mobilisation du personnel cadre et au défaut de capacité du requérant ; qu'ainsi, elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation et, encore moins, payer une réparation au Groupement requérant ;

considérant que le requérant dit reprocher à l'autorité contractante le défaut de règlement de l'acompte et de l'avance de démarrage dans les délais réglementaires ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL, avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

#### **CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre la SCP WEKRE LAWYERS SCP, agissant au nom et pour le compte du Groupement d'entreprises ATP SA/MONDIAL TRANSCO SARL et le Ministère des infrastructures et du désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00007 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, phase 1 lot 2 : voie d'accès principale au quartier Nagrin (4,950 km) et de son avenant n°1 ; qu'en effet, l'autorité contractante n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation et rejette également les dommages et intérêts requis par le groupement requérant estimés à 564 468 200 FCFA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> avril 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**